

La CCT Transports s'applique-t-elle aux entreprises d'affrètement ?

Réponse courte

Les entreprises d'affrètement sont **expressément couvertes** par la CCT Transports & Logistique 2025-2026. L'article 2 de la convention inclut l'affrètement parmi les six activités visées par son champ d'application, aux côtés du transport de marchandises, des déménagements, de la messagerie, de l'entreposage et de la logistique.

L'affrètement consiste à organiser le transport de marchandises pour le compte de tiers en sous-traitant l'exécution à des transporteurs. Le personnel couvert comprend les travailleurs mobiles, le personnel de nettoyage, les magasiniers, manutentionnaires et artisans. Le personnel administratif reste exclu, ce qui a une incidence particulière pour les entreprises d'affrètement dont l'activité est principalement organisationnelle et emploie souvent une majorité de personnel de bureau.

Définition

L'**affrètement** est l'activité d'intermédiation dans le transport de marchandises : l'affréteur organise et coordonne les opérations de transport pour le compte de clients en confiant l'exécution à des transporteurs. La CCT couvre cette activité dès lors que l'entreprise dispose d'un **siège social ou d'une succursale** au Luxembourg, mais uniquement pour le personnel non administratif.

Questions fréquentes

Comment classer les fonctions dans une entreprise d'affrètement ?

L'analyse de la nature réelle des fonctions est essentielle car la frontière entre opérationnel et administratif peut être floue. La classification doit être documentée dans le contrat de travail pour sécuriser l'employeur en cas de contrôle de l'ITM ou de litige.

La CCT Transports s'applique-t-elle aux entreprises d'affrètement ?

Oui. L'article 2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 inclut expressément l'affrètement parmi les six activités visées par son champ d'application, aux côtés du transport de marchandises, des déménagements, de la messagerie, de l'entreposage et de la logistique.

Quel personnel d'une entreprise d'affrètement est couvert par la CCT ?

Sont couverts les chauffeurs salariés, magasiniers, manutentionnaires et artisans éventuellement employés. Le personnel administratif (coordinateurs logistiques, gestionnaires de flotte, secrétaires, comptables), souvent majoritaire dans l'affrètement, reste exclu de la CCT.

Qu'est-ce que l'affrètement au sens de la CCT Transports ?

L'affrètement désigne l'activité d'intermédiation dans le transport de marchandises. L'affréteur organise et coordonne les opérations de transport pour le compte de clients en confiant l'exécution à des transporteurs tiers, sans nécessairement exécuter lui-même le transport.

Un coordinateur logistique d'un affréteur bénéficie-t-il de la CCT ?

Non. Le coordinateur logistique exerce une fonction administrative et est donc exclu du champ d'application de la CCT Transports & Logistique selon l'article 2. Il relève du droit commun du Code du travail et des conditions prévues à son contrat individuel.

Une entreprise d'affrètement doit-elle appliquer la CCT à un chauffeur minoritaire ?

Oui. Même si les chauffeurs représentent une minorité de l'effectif d'un affréteur, l'application de la CCT Transports & Logistique reste obligatoire pour eux. Les barèmes, durées du travail et indemnités conventionnelles s'appliquent dès que la fonction est exercée.

Conditions d'exercice

L'application de la CCT aux entreprises d'affrètement suit les critères généraux de l'article 2.

Critère	Exigence
Activité	Affrètement pour le compte de tiers
Siège	Siège social ou succursale au Luxembourg
Personnel couvert	Personnel mobile, nettoyage, magasiniers, manutentionnaires, artisans
Personnel exclu	Personnel administratif (majorité dans l'affrètement)

Modalités pratiques

Dans une entreprise d'affrètement, la proportion de personnel couvert par la CCT peut être faible.

Fonction	Couverture CCT	Chapitre applicable
Chauffeur salarié de l'affréteur	Oui	Chapitre II (travailleur mobile)
Magasinier / manutentionnaire	Oui	Chapitre III
Coordinateur logistique	Non — fonction administrative	Droit commun
Gestionnaire de flotte	Non — fonction administrative	Droit commun
Secrétaire / comptable	Non — fonction administrative	Droit commun

Pratiques et recommandations

Analyser la nature réelle des fonctions exercées par chaque salarié est essentiel dans l'affrètement, où la frontière entre fonctions opérationnelles et administratives peut être floue.

Appliquer la CCT aux chauffeurs et manutentionnaires éventuellement employés par l'entreprise d'affrètement est obligatoire, même s'ils représentent une minorité de l'effectif.

Distinguer clairement les fonctions couvertes et non couvertes dans l'organigramme facilite la gestion des paies et évite les erreurs d'application.

Documenter la classification de chaque poste dans le contrat de travail sécurise l'employeur en cas de contrôle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Inclusion de l'affrètement dans le champ d'application
Art. 3.1 CCT Transports & Logistique	Prescriptions pour l'embauche
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contrat de travail écrit

L'affrètement fait partie des six activités couvertes par la CCT Transports & Logistique. En pratique, la majorité du personnel d'un affréteur exerce des fonctions administratives et reste donc exclue de la convention. Seuls les chauffeurs, manutentionnaires et magasiniers en bénéficient.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.